

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

N° 359/23

Not. 3394/23/XD

Tribunal d'arrondissement de et à Diekirch

Le 27 octobre 2023, **Conny SCHMIT, juge de la jeunesse**, siégeant en tant que juge unique de la chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, assistée de **Pol KASEL, greffier assumé**, a rendu l'

ORDONNANCE

qui suit:

Vu la requête de mise en liberté provisoire annexée, déposée le 24 octobre 2023 par Maître Philippe STROESSER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, au nom et pour compte de

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.) ADRESSE2.), demeurant à B-ADRESSE3.), actuellement en détention préventive.

Vu le rapport du juge d'instruction.

Entendus en la séance de la chambre du conseil du 26 octobre 2023, Maître David SCHETTGEN, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Philippe STROESSER, en ses moyens, l'inculpé en ses explications et le représentant du Ministère Public, PERSONNE2.), en ses conclusions.

En l'occurrence, il existe des indices graves de culpabilité à charge de l'inculpé résultant de l'ensemble des éléments du dossier d'instruction et notamment de ses propres déclarations, du résultat de l'exploitation des images de vidéo-surveillance et des repérages téléphoniques ainsi que des constatations faites par les autorités policières.

Les faits lui reprochés emportent une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à deux ans.

Il existe un danger de fuite au vu de l'absence d'attaches de l'inculpé au Luxembourg et de ses liens personnels à l'étranger.

Il y a lieu de craindre, au vu des antécédents judiciaires spécifiques dans le chef de l'inculpé, de la multiplicité des faits lui reprochés, de la précarité de sa situation personnelle et du fait

qu'il a été arrêté au moment où il se trouvait sous contrôle judiciaire, que PERSONNE1.) n'abuse de sa liberté pour commettre de nouvelles infractions.

Il n'y a partant pas lieu de faire droit à la requête.

Pour les mêmes motifs, il n'y a pas lieu de faire droit aux demandes subsidiaires.

Par ces motifs :

la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de et à Diekirch,

r e j e t t e la demande de mise en liberté provisoire,

réserve les frais.

Ainsi fait, jugé et prononcé, date qu'en tête.

SIGNÉ : SCHMIT, KASEL

Cette ordonnance est susceptible d'appel.

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 133 et suivants du code de procédure pénale et il doit être formé par l'inculpé ou son avocat, la partie civile, la partie civilement responsable ainsi que tout tiers concerné justifiant d'un intérêt personnel et leurs avocats respectifs dans les **5 jours** de la notification de la présente ordonnance, auprès du greffe de la chambre du conseil, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel. Si l'inculpé est détenu, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.